Commission paritaire des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 4 mai 2009 (95.833)

Conditions de rémunérations

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Classification professionnelle*

Art. 2. § 1er. Sont considérés comme "qualifiés" :

Les rocteurs;
Les opérateurs polyvalents de haveuse et scieurs à fil;
Les mineurs;
Les tailleurs de pierre manuels;
Les ouvriers de maintenance (forgerons, mécaniciens, soudeurs, électriciens, magasiniers,…);
Les opérateurs de concasseurs;
Les débiteurs-finisseurs, façonnant des pierres à mesures finies d'après croquis;
Les ciseleurs à la machine qui ont la qualification de tailleurs de pierres;
Les opérateurs de pelles ou de bulldozers, qui possèdent le minimum de connaissance nécessaire pour en assurer la maintenance journalière.

§ 2. Sont considérés comme "spécialisés" :

Les scieurs diamantés;
Les opérateurs de haveuse ;
Les scieurs à lames;
Les opérateurs de ponts;
Les foreurs sans utilisation d’explosifs;
Les cliveurs;
Les préposés de chargement au concassage;
Les polisseurs ;
Les débiteurs ;
Les ciseleurs ;

Les conducteurs d’autres engins mécaniques autres que ceux définis à la catégorie des "qualifiés";
Les assistants des ouvriers de maintenance.

§ 3. Sont considérés comme "spécialisés" :

Les ouvriers qui travaillent sous la surveillance et la responsabilité d'un ouvrier qualifié et ce, jusqu'au moment où ils atteignent le niveau de qualification leur permettant d'effectuer eux-mêmes et sous leur propre responsabilité, les travaux normaux relevant de l'exercice d'une profession qualifiée.

§ 4. Sont considérés comme "manoeuvres":

Les ouvriers qui ne disposent pas d’expérience utile pour être classés dans l'une ou l'autre des deux catégories définies ci-dessus.

Art. 3. L'ouvrier appelé à exercer occasionnellement des fonctions relevant d'une catégorie inférieure conserve son salaire habituel.

L'ouvrier appelé à exercer occasionnellement des fonctions relevant d'une catégorie supérieure obtient, pendant cette période, le salaire y afférent pour autant qu'il effectue normalement le travail auquel il est momentanément affecté.

CHAPITRE XXV. *Validité*

Art. 47. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée d’un jusqu’à la conclusion d’une nouvelle convention collective de travail relative aux conditions de travail.

Les accords antérieurs non modifiés par la présente convention collective de travail restent d’application.